

Vocabulaire

G. P.

Volume 27, Number 3, 1959

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103371ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103371ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

P., G. (1959). Vocabulaire. *Assurances*, 27(3), 182–186.

<https://doi.org/10.7202/1103371ar>

Vocabulaire

par

G. P.

182 *In force*

Les mots *insurance or policy in force* ne se rendent pas par « assurance en force », mais par assurance ou police en vigueur. L'expression *en force* s'emploie mais dans un certain sens seulement. On ne doit pas l'utiliser, croyons-nous, pour traduire les mots *in force* de la pratique américaine, que M. Lewis E. Davids définit ainsi dans « Dictionary of Insurance »:¹ « Insurance written but not expired or original premiums paid on policies that have not expired ». On voit par la dernière partie de cette définition comme la pratique américaine s'éloigne parfois de la précision la plus élémentaire. *Premium in force* ne se défend pas, en effet, au strict point de vue logique. Une prime ne peut être en vigueur puisqu'elle n'est pas le contrat lui-même. On ne peut dire *premiums in force* pas plus qu'on ne dirait *expired or unexpired premiums*. Il faudrait dire, nous semble-t-il, *the unearned portion of the premium* et, en français, *la prime non acquise*. La pratique doit être prise comme elle est, cependant, quitte pour nous à la corriger dans notre langue. Souhaitons qu'un jour le milieu soit assez fort pour cela.

Indemnify, Indemnity

L'intention du contrat d'assurance est d'indemniser l'assuré pour un dommage qu'il subit. À telle enseigne que ce dernier ne touchera pas le montant entier de l'assurance s'il dépasse les dégâts causés à la chose assurée. C'est pourquoi

¹ Chez « Littlefield, Adams & Co. », Paterson, New Jersey.

on dit que la police d'assurance est un contrat d'indemnité quand il s'agit d'assurance de choses ou de dommages. Dans le cas de l'assurance sur la vie ou de rente viagère, le contrat implique non une idée d'indemnisation, mais de versement du montant souscrit aux conditions prévues.

In kind, payment

Il s'agit d'un versement en nature et non en espèces. C'est le cas, par exemple, où l'assureur décide de remplacer la chose assurée par une autre de même nature, au lieu d'en payer le prix. Les conditions statutaires prévoient le cas en assurance contre l'incendie. L'assureur peut, par exemple, remplacer l'objet lui-même ou le faire remplacer par un tiers, au lieu d'en verser le prix. Il peut encore faire réparer l'immeuble ou le faire rebâtir. Dans tous ces cas, il s'agit d'une indemnité en nature et non en espèces. Il faut noter, cependant, que sauf, dans le cas de bijoux, l'assureur a rarement recours à un règlement de ce genre qui l'expose à des ennuis.

183

Contents

se traduit par contenu. Ainsi, on assure le contenu de l'immeuble, en général; ce qui implique l'emploi de la règle proportionnelle de quatre-vingt-dix pour cent. Cette rubrique comprend aussi bien l'ameublement que le matériel et les marchandises qui, dans la tarification ordinaire, donnent lieu à l'application d'un taux distinct correspondant à chaque poste. L'assurance du contenu comporte un taux moyen ou unique tenant compte de chaque poste.

On dit, par exemple: assurance portant sur le contenu (*insurance on contents*) et l'assurance s'applique au contenu (*this insurance applies on contents*).

Specific insurance, Specific rate

Il est bien tentant de traduire par les mots taux spécifique et assurance spécifique. Mais que veut-on dire par là? Voici

comment Lewis E. Davids définit *specific insurance* et *specific rate*:

« *Specific insurance: A policy coverage that goes into details as to the description of the property covered as compared to a blanket coverage, applying separately to specifically named objects or locations. It is inaccurately used in referring to primary insurance, which must be exhausted before excess insurance applies.*

184 « *Specific rate: A rate applying to an individual property determined by schedule.* »

Dans le premier cas, il s'agit d'assurance spécifique c'est-à-dire portant sur une chose particulière et non sur un ensemble de biens ou de choses, comme dans l'assurance globale (*blanket coverage*). Dans le second cas, on se trouve devant: a) soit un taux particulier à une classe ou à un groupe, comme le taux minimum ou de classe; b) soit un élément d'un taux analytique. Pour *specific rate*, à notre avis, on pourrait dire taux spécifique, fixe, minimum ou de classe selon l'idée qu'on veut rendre; quant à *specific insurance*, on peut rendre l'expression en employant également le mot *spécifique* et en disant assurance spécifique puisqu'il s'agit de qualifier un type, une espèce, une forme de garantie, par opposition à l'assurance globale qui, elle, comprend l'ensemble des choses garanties.

Debris removal and demolition expenses

Les frais de déblaiement, de démolition et d'enlèvement des décombres sont-ils compris dans l'assurance contre l'incendie? Non, disent certains assureurs. Oui, affirment les autres, car ils découlent du sinistre. Sans incendie, il n'y aurait pas de dommages ou de décombres, dont l'enlèvement est une conséquence indirecte de l'incendie. Le problème se complique lorsque les règlements municipaux imposent la démolition de l'immeuble quand les dégâts atteignent une certaine importance ou lorsque le type de construction ne correspond plus au standard établi par les règlements. Pour que la dépense

soit comprise dans l'assurance, il faut, pour plus de précaution, une clause spéciale qui implique un montant supplémentaire et une surprime.

Frais de déblaiement, de démolition et d'enlèvement des décombres se traduit en Amérique par *debris removal and demolition expenses*.

Blanket coverage or insurance

se rend généralement par assurance globale, par opposition à assurance spécifique. En France, on emploie aussi l'expression « capital flottant sur plusieurs établissements »¹ qui rappelle les termes de *float* ou *floating coverage* que nous définissons ailleurs.

185

Primary insurance or coverage

C'est la garantie de premier rang, c'est-à-dire celle qui doit être entièrement épuisée avant que les assurances dites d'excédent (*excess coverage*) ne s'appliquent. Peu usitée en assurance contre l'incendie au Canada, cette forme d'assurance est très connue en Angleterre, cependant. Elle s'emploie surtout en réassurance ou en assurance contre le vol ou de responsabilité civile, chaque excédent entrant en jeu au fur et à mesure de l'épuisement des autres couches. Ainsi, *\$100,000 primary coverage, \$250,000 first excess and \$150,000 second excess* donnent une garantie totale de \$500,000. Parce que le second groupe n'indemnise l'assuré qu'au delà de \$100,000 et le troisième au-delà de \$350,000, le risque est décroissant puisque les groupes de deuxième et de troisième rang ne sont touchés que par les sinistres importants. C'est pour cette raison que la prime est moindre que pour une garantie ordinaire de \$500,000 dont chaque assureur prend sa part proportionnelle.

On dit aussi assurance au premier risque. Voici, en effet, la définition que donnent Véron et Damiron dans leur « Dic-

¹ Tarif Le Chartier, p. 35, Ve partie.

tionnaire des assurances »¹: « Assurance qui joue en première ligne, jusqu'à concurrence d'une certaine source, un deuxième et un troisième risque . . . pouvant intervenir successivement après épuisement des garanties déjà accordées ».

Property Insurance

186 C'est l'assurance de toutes choses qui peuvent subir un dommage matériel. C'est par conséquent, l'assurance contre les risques d'incendie, de foudre, de vol, de profits, d'eau, de bris, de tremblement de terre, etc. C'est en somme ce qu'il est convenu d'appeler l'assurance de dommages ou de choses, par opposition à l'assurance de personnes: assurance-vie, etc. On peut aussi l'opposer à l'assurance de responsabilité, qui évoque non pas un dégât causé directement ou indirectement à la chose assurée, mais un dommage fait à un tiers qui en demande réparation.

Selon le cas, on dira donc pour traduire *property insurance*: assurance de choses, assurance de dommages.

¹ P. 84.